CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER

Entrée en vigueur le 29 décembre 2019

Vu les articles L. 1415-2, L. 1415-3, L. 1415-4, L. 1415-5, L. 1415-6, L. 1415-7, D. 1415-1-1, D. 1415-1-2, D. 1415-1-3, D. 1415-1-4, D. 1415-1-5, D. 1414-1-7, D. 1415-1-8,

D. 1415-1-9 du code de la santé publique,

Vu la convention constitutive signée le 30 mai 2005, modifiée par avenant le 27 décembre 2006, Vu le chapitre II de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive entrée en vigueur le 6 août 2013,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Institut national du cancer en date du 11 octobre 2019 approuvant l'avenant modifiant de la convention constitutive,

IL EST CONSTITUE ENTRE:

- 1. L'**Etat**, représenté par les ministres chargés de la santé et de la recherche
- La caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), établissement public administratif dont le siège se trouve 50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 PARIS cedex 20, immatriculée sous le numéro SIREN 180 035 024
- 3. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), organisme régi par les articles L. 723-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dont le siège se trouve aux Mercuriales 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet Cedex (93547), immatriculé sous le numéro SIREN 302 990 445
- 4. L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (**INSERM**), établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège se trouve 101, rue de Tolbiac 75013 PARIS, immatriculé sous le numéro SIREN 180 036 048
- 5. Le Centre National de la Recherche Scientifique (**CNRS**), établissement public à caractère scientifique et technologique dont le siège se trouve 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, immatriculé sous le numéro SIREN 180 089 013
- 6. La Ligue nationale contre le cancer (**LNCC**), association dont le siège social est situé 14, rue Corvisart 75013 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 775 664 717
- 7. La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer (**Fondation ARC**), fondation dont le siège se trouve 9, rue Guy Moquet, 94803 Villejuif Cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 752 064 949
- 8. La Fédération hospitalière de France (**FHF**), association, dont le siège se trouve 1 bis rue Cabanis 75014 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN 784 546 582
- 9. La Fédération de l'hospitalisation privée (**FHP**), association dont le siège se trouve 81, rue Monceau 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 439 676 578
- 10. La Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer (FNCLCC), association dont le siège se trouve 101, rue de Tolbiac, 75013 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 314 559 139
- 11. La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (**FEHAP**), fédération dont le siège se trouve 179, rue de Lourmel 75015 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 775 666 209

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC REGI PAR:

- les articles L. 1415-2, L. 1415-3, L. 1415-4, L. 1415-5, L. 1415-6, L. 1415-7, D. 1415-1-1,
 D. 1415-1-2, D. 1415-1-3, D. 1415-1-4, D. 1415-1-5, D. 1414-1-7, D. 1415-1-8, D. 1415-1-9 du code de la santé publique
- le chapitre II de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- son décret d'application N° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

PLAN

TITRE I: CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination Article 2 : Missions Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée Article 5 : Capital Article 6 : Adhésion

Article 7: Retrait - Exclusion

TITRE II: ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 8 : Assemblée générale Article 9 : Conseil d'administration Article 10 : Conseil scientifique

Article 11: Président

Article 12 : Directeur général

Article 13: Instances de consultation

TITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 14: Moyens du groupement

Article 15: Personnel

Article 16 : Propriété des équipements

Article 17 : Systèmes d'information sur la cancérologie et la lutte contre le cancer

Article 18: Prise de participation - Transaction

Article 19: Comptabilité

Article 20 : Contrôle de l'Etat

Article 21: Commissaire aux comptes

Article 22 : Dissolution - Dévolution des biens

TITRE I: CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé "Institut national du cancer". Il est ci-après désigné « l'INCa » ou « l'Institut ».

Article 2 - Missions

L'INCa est chargé de coordonner les actions de lutte contre le cancer. A ce titre, il exerce notamment les missions suivantes :

- 1.A Proposer, en coordination avec les organismes de recherche, les opérateurs publics et privés en cancérologie, les professionnels de santé, les usagers du système de santé et autres personnes concernées, une stratégie décennale de lutte contre le cancer, arrêtée par décret. La stratégie définit les axes de la recherche en cancérologie et l'affectation des moyens correspondants et précise notamment la part des crédits publics affectés à la recherche en cancérologie pédiatrique. L'institut en assure la mise en œuvre. Le conseil scientifique de l'institut se prononce sur cette stratégie. Il en réévalue la pertinence à mi-parcours ;
- 1. Observer et évaluer le dispositif de lutte contre le cancer, en s'appuyant notamment sur les professionnels et les industriels de santé ainsi que sur les représentants des usagers ;
- 2. Définir les référentiels de bonnes pratiques et de prise en charge en cancérologie ainsi que les critères d'agrément des établissements de santé pratiquant la cancérologie ;
- 3. Informer les professionnels et le public sur l'ensemble des problèmes relatifs au cancer ;
- 4. Participer à la mise en place et à la validation d'actions de formation médicale et paramédicale continue des professions et personnes intervenant dans le domaine de la lutte contre le cancer;
- 5. Mettre en œuvre, financer, coordonner des actions particulières de recherche et de développement et désigner des entités et organisations de recherche en cancérologie répondant à des critères de qualité, en liaison avec les organismes publics de recherche concernés;
- 6. Développer et assurer le suivi d'actions communes entre opérateurs publics et privés en cancérologie dans les domaines de la prévention, de l'épidémiologie, du dépistage, de la recherche, de l'enseignement, des soins et de l'évaluation ;
- 7. Participer au développement d'actions européennes et internationales ;
- 8. Réaliser, à la demande des ministres intéressés, toute expertise sur les questions relatives à la cancérologie et à la lutte contre le cancer.

Dans le cadre de ses missions, l'INCa notamment :

- émet toute proposition ou recommandation à l'attention des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé permettant d'améliorer le dispositif de lutte contre le cancer;
- donne à la demande des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la santé un avis sur tout projet de texte réglementaire ou de circulaire relatif à l'organisation, au développement ou au financement de la lutte contre le cancer, notamment en ce qui concerne la surveillance, la prévention, le dépistage, les soins, l'évaluation et la recherche sur le cancer, ainsi que sur la formation et l'enseignement médical et paramédical en cancérologie;

identifie et évalue, par les procédures qu'il définit, le cas échéant dans le cadre d'une labellisation, les organisations qui œuvrent dans le domaine du cancer et qui justifient d'une capacité d'expertise ou d'évaluation particulière en raison de leur caractère de référence en matière de recherche, d'enseignement ou de soins de recours, notamment les réseaux régionaux du cancer pour leurs missions spécifiques de promotion de la qualité et de coordination, les organisations hospitalières exerçant des missions d'intérêt national ou interrégional telles que les centres de recours en oncologie pédiatrique et les centres d'hadronthérapie.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'INCa est fixé au 52 avenue André Morizet 92 513 Boulogne-Billancourt Cedex.

Article 4 - Durée

L'INCa est constitué sans limitation de durée.

Article 5 - Capital

L'INCa est constitué sans capital.

Article 6 - Adhésion

Toute personne morale de droit public ou privé intervenant dans le domaine de la santé et de la recherche sur le cancer qui souhaite devenir membre de l'INCa, doit recueillir l'accord de l'assemblée générale.

L'entrée d'un nouveau membre donne lieu à une modification de la présente convention constitutive.

L'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de la présente convention, du règlement intérieur de l'INCa et de la situation financière au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement.

Article 7 - Retrait - Exclusion

Tout membre de l'INCa autre que l'Etat peut se retirer ou être exclu du groupement.

En cas de retrait, il doit notifier sa décision de retrait par lettre recommandée avec avis de réception au président du conseil d'administration avant le 1er octobre de l'année en cours et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de l'Institut pour l'exercice en cours et les précédents ; son retrait devient effectif le 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'exclusion d'un membre de l'Institut peut être prononcée à tout moment, notamment en cas d'inexécution de ses obligations, par l'assemblée générale. Le membre concerné est entendu au préalable et ne prend pas part au vote de l'assemblée générale.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre de l'INCa donne lieu à une modification de la présente convention constitutive.

TITRE II: ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 8 - Assemblée générale

8.1 Attributions

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- La modification de la convention constitutive ;
- La transformation, la dissolution de l'Institut et ses conséquences;
- L'adhésion d'un nouveau membre ;
- L'exclusion d'un membre.

8.2 Composition

L'assemblée générale est composée de 11 membres désignant 18 représentants dans les conditions suivantes :

- 1. l'Etat qui désigne 6 représentants, à savoir :
 - le président du conseil d'administration
 - 3 représentants du ministère chargé de la santé
 - 2 représentants du ministère chargé de la recherche
- 2. l'Inserm qui désigne 1 représentant
- 3. le CNRS qui désigne 1 représentant
- 4. la CNAM qui désigne 1 représentant
- 5. la CCMSA qui désigne 1 représentant
- 6. la LNCC qui désigne 2 représentants
- 7. la Fondation ARC qui désigne 1 représentant
- 8. la FHF qui désigne 2 représentants
- 9. la FHP qui désigne 1 représentant
- 10. la FNCLCC qui désigne 1 représentant
- 11. la FEHAP qui désigne 1 représentant

A l'exception des représentants de l'Etat, les représentants des membres sont désignés par courrier adressé à l'INCa et signé du représentant légal de chaque membre justifiant des pouvoirs nécessaires pour procéder à cette désignation.

8.3 Droits statutaires et droits de vote

Les droits statutaires des membres du groupement sont fixés à raison de leurs droits de vote tel que déterminé dans le présent article.

Le nombre total de droits de vote s'élève à 37 voix réparties comme suit :

L'Etat, à savoir :	
- 3 représentants du ministère chargé de la santé	3 x 4 voix
- 2 représentants du ministère chargé de la recherche	2 x 6 voix
- président du conseil d'administration	1 voix
INSERM	1 voix

CNRS	1 voix
CNAM	1 voix
CCMSA	1 voix
LNCC (2 représentants)	2 x 1 voix
Fondation ARC	1 voix
FHF (2 représentants)	2 x 1 voix
FHP	1 voix
FNCLCC	1 voix
FEHAP	1 voix
TOTAL	37

8.4 Réunions

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'INCa, à son initiative, ou à la demande écrite du quart au moins des membres ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- le président du conseil scientifique ;
- le directeur général ;
- l'agent comptable.

Assiste également à l'assemblée générale un représentant du comité d'entreprise.

A l'initiative du président de l'INCa, peut être invitée toute personne dont la présence est jugée opportune au regard de l'ordre du jour. La personne invitée ne prend pas part au vote. Le directeur du budget, ou son représentant, est invité à titre permanent à l'ensemble des séances de l'assemblée générale.

8.5 Quorum

L'assemblée générale ne se réunit valablement que si les membres, présents ou représentés, disposent au moins des deux tiers des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum, dès lors que sont présents au moins un représentant du ministre chargé de la santé et un représentant du ministre chargé de la recherche.

8.6 Vote

Toutes les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

8.7 Relevé des délibérations et procès-verbal

Un relevé des délibérations est signé par le président. Les délibérations consignées sont exécutoires à l'issue de la réunion de l'assemblée générale et obligent tous les membres.

Par ailleurs, un procès-verbal des débats de l'assemblée est envoyé aux représentants des membres présents ou représentés, qui sera réputé approuvé à défaut de réponse dans les 15 jours de l'envoi.

Article 9 - Conseil d'administration

9.1 Attributions

Le conseil d'administration fixe les orientations générales de l'Institut. Il délibère en outre sur :

- 1. l'organisation générale de l'Institut ;
- 2. le budget, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- 3. le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et l'Institut ;
- 4. le programme annuel de travail de l'Institut ;
- 5. le rapport annuel d'activité de l'Institut qui est transmis au Gouvernement et au Parlement;
- 6. les critères d'agrément des établissements de santé mentionnés au 2° de l'article L. 1415-2 du code de la santé publique ;
- 7. sur proposition de la présidence, la création ou suppression d'instances consultatives permanentes devant rapporter à la présidence et à la direction générale ; les règlements intérieurs de ces instances sont transmis au conseil d'administration pour information ;
- 8. tout document de portée générale proposé par ces instances que l'Institut souhaiterait rendre exécutoire (avis, charte, etc.);
- 9. le règlement intérieur de l'INCa fixant les conditions d'application de la présente convention et les modalités de fonctionnement de l'Institut ;
- 10. la prise de participation de l'INCa au sein d'une autre structure ou la création d'une filiale ;
- 11. les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant ;
- 12. tout emprunt, préalablement soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé, de la recherche et du budget ;
- 13. au-delà d'un seuil qu'il détermine, l'autorisation de conclure les transactions autres que celles concernant les personnels ou les membres de l'INCa;
- 14. l'acceptation des dons et legs lorsqu'ils sont grevés de charges.

9.2 Composition

Le conseil d'administration de l'INCa est composé de 28 administrateurs dont :

- 6 représentants de l'Etat parmi lesquels le président du conseil d'administration, trois représentants nommés par le ministre chargé de la santé et deux représentants nommés par le ministre chargé de la recherche.
- 1 représentant de l'Inserm,
- 1 représentant du CNRS,
- 1 représentant de la CNAM
- 1 représentant de la CCMSA.
- 2 représentants de la LNCC;
- 1 représentant de la Fondation ARC;
- 2 représentants de la FHF;
- 1 représentant de la FHP;
- 1 représentant de la FNCLCC;
- 1 représentant de la FEHAP ;
- 8 personnalités qualifiées nommées par les ministres chargés de la santé et de la recherche dont quatre représentants des professions de santé médicales et paramédicales et quatre personnalités choisies pour leur intérêt particulier pour le cancer ;
- un député et un sénateur ainsi qu'un député et un sénateur suppléants

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq (5) ans sauf pour les députés dont le mandat expire avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus et pour les sénateurs dont le mandat expire lors de chaque renouvellement partiel du Sénat.

A l'exclusion de l'Etat, chaque membre du groupement informe l'INCa, par courrier signé du représentant légal justifiant des pouvoirs nécessaires pour procéder à cette désignation, de l' (ou les) administrateur(s) qu'il désigne. Le député et le sénateur ainsi que leur suppléant sont nommés par décision du président de leur assemblée respective.

Chaque membre peut également désigner, dans les mêmes conditions, un administrateur suppléant pour chaque administrateur titulaire. Les administrateurs, titulaires et suppléants, doivent appartenir à l'organisme qui les nomme.

9.3 Droits de vote

Chaque administrateur dispose d'un droit de vote tel que précisé ci-dessous :

L'Etat, à savoir :	
- 3 représentants du ministère chargé de la santé	3 x 4 voix
- 2 représentants du ministère chargé de la recherche	2 x 6 voix
- président de l'INCa	1 voix
Administrateur désigné par l'Inserm	1 voix
Administrateur désigné par le CNRS	1 voix
Administrateur désigné par la CNAM	1 voix
Administrateur désigné par la CCMSA	1 voix
Administrateur désigné par la LNCC	2 x1 voix
Administrateur désigné par la Fondation ARC	1 voix
Administrateur désigné par la FHF	2 x1 voix
Administrateur désigné par la FHP	1 voix
Administrateur désigné par la FNCLCC	1 voix
Administrateur désigné par la FEHAP	1 voix
Personnalité qualifiée	1 voix
Administrateur désigné par l'Assemblée nationale (député)	1 voix
Administrateur désigné par le Sénat (sénateur)	1 voix
TOTAL	47

9.4 Réunions

Le conseil d'administration se réunit en tant que de besoin et au minimum trois fois par an, sur convocation de son président.

Celui-ci est assisté de deux vice-présidents élus au sein et par le conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du président, les séances du conseil d'administration sont présidées par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'empêchement d'un administrateur et, le cas échéant, en cas d'empêchement de son suppléant, l'administrateur titulaire peut donner pouvoir à un autre administrateur. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Le conseil se réunit à l'initiative de son président ou du tiers au moins des administrateurs. L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président. Le tiers au moins des administrateurs peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions qui sont alors inscrites de droit.

Assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- le président du conseil scientifique ;
- le directeur général ;
- l'agent comptable ;
- le président du comité de démocratie sanitaire;
- le président du comité de déontologie et d'éthique.

Les directeurs et un représentant du comité d'entreprise assistent également au conseil d'administration.

Peut également être invitée par le président toute personne dont la présence est jugée opportune au regard de l'ordre du jour. La personne invitée ne prend pas part au vote.

Le directeur du budget, ou son représentant, est invité à titre permanent à l'ensemble des séances du conseil d'administration.

9.5 Quorum

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si les administrateurs présents ou représentés, disposent au moins des deux tiers des voix. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum, avec l'un des représentants du ministre chargé de la santé et l'un des représentants du ministre chargé de la recherche.

9.6 Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

9.7 Relevé des délibérations et procès-verbal

Un relevé des délibérations est signé par le président. Les délibérations consignées sont exécutoires à l'issue du conseil et obligent tous les administrateurs.

Le procès-verbal des débats est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

9.8 Consultation en cas d'urgence

En cas d'urgence motivée, les délibérations du conseil d'administration peuvent être adoptées selon des modalités définies par le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 10 - Conseil scientifique

10.1 Attributions

Au titre des attributions et des missions de l'Institut, le conseil scientifique :

- veille à la cohérence de la politique scientifique et médicale de l'INCa ;
- donne son avis sur le rapport scientifique annuel de l'INCa avant sa présentation au conseil d'administration;
- formule des recommandations et donne des avis sur les orientations scientifiques de l'INCa et leur mise en œuvre.

10.2 Composition

Outre son président, le conseil scientifique de l'Institut national du cancer est composé d'au moins 18 experts médicaux et scientifiques nommés, pour une durée de cinq (5) ans, par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la recherche.

Il comprend au minimum un tiers de personnalités exerçant à l'étranger.

Le président du conseil scientifique est nommé par décret pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Il est assisté de deux vice-présidents élus par les membres du conseil scientifique, dont une personnalité scientifique exerçant à l'étranger.

10.3 Fonctionnement

Le conseil scientifique peut être saisi par le président du conseil d'administration ou par le directeur général pour émettre un avis sur tout projet de nature scientifique de la compétence de l'Institut.

En cas d'empêchement du président, les séances du conseil scientifique sont présidées par l'un ou l'autre des deux vice-présidents.

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Le conseil scientifique ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents.

Il peut se doter d'un règlement intérieur qui est transmis pour information au conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses attributions, le conseil scientifique peut consulter, en tant que de besoin, des experts dans le domaine de la prévention, des soins et de la recherche en cancérologie.

10.4 Groupes de travail

A l'initiative du président de l'INCa, des groupes de travail issus du conseil scientifique pourront être constitués pour échanger notamment sur des problématiques liées aux spécificités nationales.

Article 11 - Président

Le président du conseil d'administration est nommé après avis du conseil d'administration, par décret pour une durée de 5 ans renouvelable.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il dirige l'Institut, dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion et notamment :

- 1. recrute les personnels de l'Institut, et en assure l'encadrement hiérarchique ;
- 2. convoque et préside le conseil d'administration et l'assemblée générale, dont il prépare et exécute les délibérations ;
- 3. prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel de l'Institut ;
- 4. passe au nom de l'Institut les contrats, marchés, conventions de partenariats, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente, sous réserve des attributions du conseil d'administration ;
- 5. accepte les dons et legs non grevés de charge;
- 6. conclut les transactions qui ne rentrent pas dans le champ de compétence du conseil d'administration ;
- 7. représente l'Institut à l'égard des tiers pour tous les actes rentrant dans son objet ainsi qu'en justice.

Il peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de la présidence, le directeur général exerce, par intérim, les pouvoirs dévolus au président.

Le président peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Il est valablement dénommé à l'égard des tiers « Président ».

Article 12 - Directeur général

Le directeur général est nommé, par décret, pour une durée de 5 ans. Il agit sous l'autorité du président et dans le cadre des délégations qu'il lui confie.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 - Instances de consultation

Les instances visées dans le présent article sont des instances de consultation permanente dont les missions sont précisées et la composition fixée par le règlement intérieur de l'INCa. Le cas échéant, leurs modalités de fonctionnement sont fixées par leurs membres dans le cadre d'un règlement intérieur propre à chacune d'elle et transmis pour information au conseil d'administration.

13.1 Comité de déontologie et d'éthique

Le comité de déontologie et d'éthique est placé auprès du président de l'INCa et a pour principale mission de donner un avis sur toutes les questions relatives à la déontologie et à l'éthique auxquelles l'INCa est confrontées.

13.2 Comité de démocratie sanitaire

Le comité de démocratie sanitaire est placé auprès du président de l'INCa et a pour mission de lui apporter l'expérience et le point de vue des usagers et des professionnels.

13.3 Comité d'audit

Le comité d'audit est un comité qui émane du conseil d'administration et qui a pour principales missions l'examen des budgets et des comptes financiers annuels de l'INCa, la surveillance des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne et le pilotage de la mission audit interne.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 14 - Moyens du groupement

14.1 Contributions des membres

14.1.1 Contribution aux charges

Les membres de l'Institut participent à son fonctionnement sous toute forme dont ils conviennent :

- contribution financière (dont une cotisation annuelle),
- mise à disposition de personnel,
- réalisation, pour le compte de l'Institut, d'études, travaux, expertises ou participation aux travaux de l'Institut dans le cadre de groupes de travail, notamment,
- toute autre forme de contribution aux missions de l'Institut et notamment la mise en commun de moyens d'analyses et d'outils statistiques. Dans la limite de leurs missions et de leurs compétences, les membres de l'Institut mettent en commun, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, les moyens d'analyse et d'étude ainsi que les outils statistiques et informatiques dont ils disposent. Ils définissent et conçoivent, dans le cadre de l'Institut et dans le respect des normes et nomenclatures nationales, l'utilisation et l'évolution de ces différents moyens et outils.

Les membres de l'Institut, hors Etat, conviennent de déterminer d'un commun accord le détail et la nature de leurs contributions au GIP.

Notamment, à l'exception de l'Etat, ils conviennent de régler annuellement une cotisation dont le montant sera fixé d'un commun accord entre chacun d'eux et l'Institut.

Ces contributions feront l'objet d'un ou plusieurs documents qui seront présentés annuellement au conseil d'administration de l'Institut.

14.1.2 Contribution aux dettes

La contribution des membres aux dettes de l'Institut est déterminée à raison de leur contribution aux charges. Les membres de l'INCa ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

14.2 Autres sources de financement

L'INCa peut bénéficier notamment de dons, de legs, de subventions, de recettes provenant de l'exercice de ses activités et de toutes autres ressources d'origine contractuelle.

L'INCa peut percevoir de tout organisme public ou privé, non membre de l'INCa, des financements en vue de soutenir ses actions.

Article 15 - Personnel

Le personnel de l'INCa comprend :

- a) des personnels régis par le code du travail,
- b) des agents régis par les titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires ou des agents publics régis par des statuts particuliers,
- c) des agents contractuels de droit public mis à disposition par ses membres.

Les personnels mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil d'administration du groupement.

Ils sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du président du conseil d'administration,
- à la demande de l'organisme d'origine,
- à leur demande,
- dans le cas où cet organisme n'est plus membre du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme qui met à disposition.

Article 16 - Propriété des équipements

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés ou développés en commun sont la propriété de l'INCa.

Article 17 - Systèmes d'information sur la cancérologie et la lutte contre le cancer

Sous réserve des droits des tiers et de la réglementation en vigueur, les membres de l'INCa s'engagent à mettre à disposition de celui-ci, sur requête ponctuelle dans le cadre de projets pilotés par l'Institut, ou de manière permanente les données, informatisées ou non, relatives à la lutte contre le cancer et dont la mutualisation au sein de l'Institut apporte une valeur supplémentaire.

Dans le domaine des systèmes d'information, le programme de travail de l'Institut prévoit notamment :

- les informations qui doivent être périodiquement mobilisées,
- la nature des informations et des traitements à effectuer, ainsi que le délai de transmission, en ce qui concerne les projets thématiques.

Il prévoit, en outre, les conditions selon lesquelles les membres de l'Institut répondent aux éventuelles demandes du conseil d'administration, du président du conseil d'administration, du directeur général de l'Institut.

<u>Article 18 - Prise de participation - Transaction</u>

18.1 Prise de participation

L'INCa peut participer à toutes opérations immobilières, mobilières, financières ou autres se rapportant à l'exercice de ses missions.

Toute prise de participation ou création d'une filiale fait l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration.

18.2 Transaction

Sous réserve du respect de l'autorisation du conseil d'administration prévue à l'article 9.1, l'INCa peut transiger dans tous domaines.

<u>Article 19 – Comptabilité</u>

La comptabilité de l'INCa est tenue selon les dispositions des titres Ier et III du décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des articles 220 à 228. L'agent comptable est désigné par un arrêté du ministre chargé du budget, après accord du président du conseil d'administration.

Article 20 - Contrôle de l'Etat

L'INCa est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales, au contrôle de l'Etat et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Les comptes de l'INCa sont soumis à la certification par un commissaire aux comptes. Le titulaire et le suppléant sont nommés par le président de l'INCa à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Article 22 - Dissolution - Dévolution des biens

La dissolution de l'INCa entraîne sa liquidation. L'assemblée générale ayant voté la dissolution du groupement, détermine les conditions de nomination, de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur ainsi que les modalités d'attribution de l'éventuel excédent d'actif.

En cas de dissolution, après paiement des dettes et, les cas échéant reprise des apports, l'excédent d'actif peut être dévolu à un ou plusieurs organismes de droit public ou privé, à but non lucratif et à gestion désintéressée, remplissant les conditions permettant le bénéfice des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et ce, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

La présente convention a été modifiée suite à l'approbation de l'avenant par l'assemblée générale en date du 11 octobre 2019 et à la publication de l'arrêté interministériel d'approbation paru au journal officiel du 29 décembre 2019.